

ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 2024 269 017

ZONES DE STATIONNEMENT À DURÉE RÉGLEMENTÉE

Le Maire de la Ville de LA MURE,

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L.325-3, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25, R 413-1 et R 417-1, R.417-3, R.417.6 et R. 417-12
- Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R.610-1 à R.610-5,
- Vu** le Code de La Sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** le décret N°86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police des maires en matière de circulation routière,
- Vu** l'arrêté municipal N° PM 2014 269 120, du 1^{er} juillet 2014 réglementant le stationnement « en zone de stationnement à durée limitée » dans les rues ou sections de rue suivantes sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et générale,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier du territoire communal ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDÉRANT le souhait de la Municipalité de proposer un nouvel aménagement de la Place Pasteur,

CONSIDÉRANT qu'il importe de ce fait de redéfinir et de réglementer le stationnement sur la Commune de La Mure,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes dispositions antérieures, prises par arrêtés, relatives au stationnement des véhicules légers sur les voies énumérées à l'article 2 du présent, seront abrogées.

Article 2 :

Le stationnement en « zone à durée limitée » dit en « **zone bleue** » ou « **zone orange** » est applicable sur la commune sur les rues et places listées dans le tableau ci-dessous :

ZONE BLEUE	
RUES ET PLACES	EMPLACEMENTS
• Rue Jean Jaurès	N° 98 à 108 (9 places)
• Place de la liberté	N° 1 (2 places) – N°14 au 20 (6 places)
• Rue du Jeu de Quilles	Face n° 34 (3 places)
• Place Auguste Perret	N°1 au 11 (7 places) – côté mairie (2 places) Devant l'accueil de la mairie (4 places)
• Rue Croix Blanche	N°23 au 27 (3 places)
• Place de Marktredwitz	3 places
• Rue du Breuil	N° 1 à 3 (3 places) N° 19 à 43 (10 places) N°8 à 18 (8 places) – N° 30 à 40 (5 places)
• Place Pérouzat	Le long de l'Ecole Pérouzat (8 places) N° 20 à 24 (5 places)
• Rue des Fossés	N°3 au 5 – du N°2 à 18 et du N°20 à 24 (12 places)
• Place de l'Eglise	Le long du tènement immobilier (n° 29 à n°35 rue des Fossés – 10 places)
• Avenue Docteur Tagnard	N° 15 (3 places) N° 18 (3 places) N° 20 (8 places)
• Rue des Alpes	N° 16 au 16 Ter (4 places) – N°21 et n° 25 (2 places) N° 33 au 35 (3 places)
• Avenue Chion Ducollet	N°2 (4 places)
• Place César Joubert	N° 1 à 3 (7 places)
ZONE ORANGE	
RUES ET PLACES	EMPLACEMENTS
• Place Pasteur	N° 11 (5 places)

Article 3 :

Le temps de stationnement dans la **zone bleue**, délimitée au sol par un marquage de couleur bleue et démontrée par des panneaux réglementaires aux entrées de la commune, est fixé à **1 heure 30 minutes**.

Le temps de stationnement dans la **zone orange**, délimitée au sol par un marquage de couleur orange et démontrée par des panneaux réglementaires aux entrées de la commune, est fixé à **30 minutes**.

Celui-ci est contrôlé par un disque réglementaire obligatoire, conformément aux dispositions du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007.

Les horaires de la « zone bleue » sont les suivants (hors jours fériés) :

- **le lundi : de 14h00 à 18h00**
- **du mardi au vendredi inclus : de 09h00 à 18h00**

Article 4

Dans les places et les voies indiquées en article 2, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu de laisser un disque de contrôle de type européen avec l'heure d'arrivée, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel 2007-1503 du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du parebrise, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi ; il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 :

Monsieur Le Maire se réserve le droit de modifier, retrancher et ajouter différents articles au présent arrêté.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale. L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à un simple avertissement ou des sanctions pénales.

Article 8 :

Le Maire, les Adjoints, la Communauté de Brigade de la Mure, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LA MURE, le 29 juillet 2025.



Le Maire,
Eric BONNIER
Conseiller Régional